

ACTUALITE REGLEMENTAIRE MARS AVRIL 2022

JOURNAL OFFICIEL

Médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Le décret modifie les dispositions concernant la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive : développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques.

[Décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 – JO du 15 avril 2022](#)

Code général de la fonction publique

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi de transformation de la fonction publique, le Gouvernement a adopté par ordonnance la partie législative du code général de la fonction publique. La partie réglementaire est prévue pour 2023.

Les objectifs de la codification sont de simplifier et de renforcer la lisibilité du droit de la fonction publique, en regroupant à droit constant l'ensemble des dispositions législatives et, à terme, réglementaires, applicables aux agents publics, titulaires comme contractuels, mais également d'en favoriser l'accessibilité pour l'ensemble des acteurs, en particulier les agents publics eux-mêmes.

Le code est organisé selon le plan thématique suivant :

Livre I^{er} - Droits, obligations et protections

Livre II - Exercice du droit syndical et dialogue social

Livre III – Recrutement

Livre IV - Principes d'organisation et de gestion des ressources humaines

Livre V - Carrière et parcours professionnels

Livre VI - Temps de travail et congés

Livre VII - Rémunération et action sociale

Livre VIII - Prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail

Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2022.

[Consulter le Code sur Légifrance](#)

Taux des indemnités kilométriques

Arrêté modifiant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

La fiche statutaire sur l'indemnisation des déplacements temporaires et notamment son annexe avec le tableau des indemnités kilométriques est mise à jour.

[Arrêté du 14 mars 2022 – JO du 15 mars 2022](#)

Le comité médical et la commission de réforme deviennent le conseil médical

Ce décret modifie les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et

relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.

[Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 – JO du 13 mars 2022](#)

Document unique

le texte précise les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du document unique d'évaluation des risques professionnels. Il modifie notamment les obligations en matière de mise à jour du document unique pour les entreprises de moins de 11 salariés. Il impose la révision du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection à chaque mise à jour du document unique. Il élargit la mise à disposition du document unique aux anciens travailleurs et aux services de prévention et de santé au travail. Il modifie enfin les modalités relatives à l'évaluation des risques chimiques pour prendre en compte les situations de polyexpositions à plusieurs agents chimiques. En outre, il précise les modalités de prise en charge de la formation nécessaire à l'exercice des missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de moins de cinquante salariés par l'opérateur de compétences.

[Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 – JO du 20 mars 2022](#)

Elections professionnelles

La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au 8 décembre 2022.

[Arrêté du 9 mars 2022 – JO du 10 mars 2022](#)

JURISPRUDENCES

Carence professionnelle ne vaut pas inaptitude

Un licenciement pour insuffisance professionnelle ne peut être fondé que sur des éléments révélant l'inaptitude de l'agent à exercer normalement les fonctions correspondant à son grade, et non sur une carence ponctuelle dans l'exercice de ses fonctions. Ici, pour licencier un agent, une collectivité s'est fondée sur son insuffisance managériale. Exerçant un contrôle de qualification juridique des faits, le juge a confirmé l'illégalité du licenciement : ses difficultés relationnelles avec certains agents ne pouvaient suffire à caractériser son inaptitude à exercer l'ensemble de ses fonctions, qui ne correspondent pas à ces missions d'encadrement.

[CE n° 441096 du 20/07/21](#)

Droit au reclassement d'un contractuel atteint d'une inaptitude physique définitive

Dans un arrêt de décembre 2021, la cour administrative d'appel de Nantes tente de clarifier les modalités de mise en œuvre du droit au reclassement d'un agent contractuel déclaré définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions. La sollicitation expresse de son reclassement par l'agent, prévue par voie réglementaire, constitue une étape clef : elle doit être réalisée dans le délai impératif imparti et conditionne l'effectivité de l'obligation de moyens, incombant à l'employeur, de reclasser l'agent au sein de ses services. Toutefois, la formulation de l'arrêt semble permettre à un employeur de faire droit à une demande formulée hors délai. La portée de la solution est large, puisqu'elle est transposable aux contractuels des trois fonctions publiques et aux hypothèses de licenciement lié à la perte de l'emploi permanent occupé.

[CAA Nantes n° 20NT02993 du 07/12/21](#)

Promotion interne : le refus d'inscription doit-il être motivé ?

Non. Les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux fonctionnaires par la voie de la promotion interne. L'inscription sur liste d'aptitude au choix sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ou après examen professionnel constitue les deux modalités d'accès à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne. Le ministre de la cohésion des territoires ajoute que l'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas nomination : l'autorité territoriale choisit ensuite librement parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude. Par ailleurs, un refus d'inscription ou de nomination n'a pas à être motivé par l'employeur.

[RM n° 25281 – JO Sénat du 06/01/22](#)

Une collectivité peut-elle demander à ses élus non concernés par la loi de publier une déclaration d'intérêts ?

La loi du 11/10/2013 relative à la transparence de la vie publique précise les élus concernés par la déclaration de situation patrimoniale à adresser au président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique. Ces dispositions veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Compte tenu des exigences inhérentes à la liberté individuelle, au droit à la vie privée et au respect du droit de propriété, de telles obligations déclaratives ne peuvent être prévues que par un texte de nature législative.

[RM n° 25236 – JO Sénat du 06/01/22](#)

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) peuvent-ils bénéficier de la NBI pour leurs fonctions d'accueil ?

La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme les emplois de guichet, et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers.

Le Conseil d'Etat a rappelé que le bénéfice de la NBI est lié aux emplois qu'occupent les fonctionnaires, compte tenu de la nature des fonctions liées à ces emplois. Les missions des ASVP précisées dans la circulaire du 28 avril 2017 relative au rôle des agents de surveillance de la voie publique ne répondent pas aux critères définis par cette annexe permettant de leur attribuer la NBI « accueil ».

[RM n° 25311 – JO Sénat du 20/01/22](#)